

**LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet  
1901 Siège social : 3 rue Saint Vincent de Paul -  
75010 PARIS

---

« LMVP »

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 20 SEPTEMBRE 2023**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale à titre extraordinaire afin de soumettre à votre approbation le projet d'apport et de transfert de portefeuille de contrats collectifs d'assurance pour l'épargne et la retraite souscrits par LMVP auprès des sociétés d'assurance Predica, Spirica et du FRPS Crédit Agricole Assurances Retraite (« CA ASSURANCES RETRAITE »), filiales du groupe Crédit Agricole Assurances, par voie d'apport partiel d'actifs de LMVP à l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris, déclarée à la préfecture de Paris le 2 juin 2023 et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W51269886, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel de la République Française du 13 juin 2023, représentée par Monsieur Yves Roupnet, dûment habilité aux fins des présentes, en sa qualité de président (ci-après « l'Association pour l'Assurance des Professions de Santé »).

\*\*\*\*\*

**1. Projet de transfert de portefeuille de contrats collectifs d'assurance par voie d'apport partiel d'actifs à l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé**

Les documents suivants ont été mis à votre disposition :

- le texte des projets de résolutions soumis à titre extraordinaire à l'assemblée ;
- le projet de traité d'apport partiel d'actifs à conclure entre LMVP en qualité d'apporteur d'une part, et l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé en qualité de bénéficiaire, d'autre part ;
- les comptes annuels approuvés des trois derniers exercices de LMVP et de l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé ainsi que les rapports moraux et financiers y afférents.

\*\*\*\*\*

Sur le plan juridique, l'apport partiel d'actifs serait réalisé conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Si l'apport partiel d'actifs était réalisé :

- LMVP apporterait, dans les conditions décrites dans le projet de traité d'apport, à l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, qui seront, à la date de réalisation de l'apport, relatifs aux contrats collectifs d'assurance pour l'épargne et la retraite souscrits par LMVP auprès des sociétés d'assurance Predica, Spirica et CA ASSURANCES RETRAITE ;
- l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé assumerait seule, sans solidarité de LMVP, l'intégralité des charges et passifs de cette dernière se rapportant aux contrats et droits transmis.

L'apport s'opérerait sur la base des comptes sociaux de LMVP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'assemblée générale de LMVP du 20 septembre 2023.

L'apport prendra effet à la date de la délibération de la dernière assemblée générale de LMVP et de l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé ayant approuvé l'apport.

Tous les éléments d'actif et de passif seront apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

Sur la base des comptes de LMVP clos au 31 décembre 2022, le montant total de l'actif apporté étant de 13 124,10 euros et celui du passif étant de 2 394,08 euros, l'actif net apporté par LMVP s'élèvera à 10 730,02 euros.

L'apport partiel d'actifs étant réalisé entre associations dépourvues de capital social, il ne fera l'objet d'aucune rémunération à titre onéreux.

Nous vous rappelons que l'apport partiel d'actifs ne deviendrait définitif qu'à la date et sous réserve de la levée des conditions suspensives ci-après :

- (a) l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de LMVP ; et
- (b) l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de l'Association Française pour l'Assurance des Professionnels de Santé.

Sur le plan juridique et sous réserve la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, l'apport prendra donc effet à la date de la délibération de la dernière assemblée générale de l'apporteuse ou de la bénéficiaire ayant approuvé l'Apport.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2023, le projet d'apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

\*\*\*\*\*

Pour cette opération, il vous sera demandé :

- d'approuver le projet de traité d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions ; et
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au président, Monsieur Yves Roupnet, avec faculté de substitution et de subdélégation, aux fins de finalisation et de régularisation de l'apport, et de constater la réalisation des conditions suspensives et ainsi la réalisation définitive de l'apport.

En conséquence des éléments qui précèdent, nous vous proposons de voter en faveur des résolutions qui vous sont présentées.

**Le Conseil d'Administration**